

*Direction générale
de la mer et des transports*

**Décision du 1^{er} décembre 2005 portant agrément du centre
de formation Eurotunnel**

NOR : *EQUT0510429S*

Le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer,
Vu l'arrêté du 23 juin 2003 relatif à la réglementation de sécurité applicable sur le réseau national ;
Vu l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux conditions d'aptitude physique et professionnelle et à la formation du personnel habilité à l'exercice de fonctions de sécurité sur le réseau ferré national, notamment ses articles 19, 20, 21 et 22 ;
Vu l'arrêté du 26 août 2003 relatif aux modalités d'exploitation du Réseau national ;
Vu l'arrêté du 28 avril 2004 relatif au règlement de sécurité de l'exploitation du réseau ferré national ;
Vu l'arrêté du 1^{er} juillet 2004 relatif aux exigences applicables aux matériels roulants sur le réseau ferré national ;
Vu la décision en date du 9 décembre 2004 portant agrément du centre de formation Eurotunnel pour assurer la formation aux fonctions de sécurité de conducteur, agent formation, reconaisseur et chef de la manœuvre ;
Vu la demande du centre de formation Eurotunnel en date du 12 septembre 2005,
Décide :

Article 1^{er}

Le centre de formation Eurotunnel, BP 69, 62904 Coquelles Cedex, est agréé pour assurer la formation à la fonction de sécurité d'agent de desserte.

Article 2

La formation à la fonction de sécurité précitée prévue à l'article 1^{er} sera assurée par des formateurs d'Eurotunnel sous la responsabilité pédagogique du centre de formation Eurotunnel.

Article 3

Le responsable du centre de formation Eurotunnel devra, dans son action de formation, respecter les dispositions des arrêtés des 23 juin, 30 juillet, 26 août 2003 et des 28 avril, 1^{er} juillet 2004 susvisés.

Article 4

Le responsable du centre de formation Eurotunnel devra présenter au ministre chargé des transports un bilan annuel des formations réalisées précisant pour chaque stage de formation initiale ou de formation continue, sa durée, le nombre des stagiaires.

Article 5

L'agrément est délivré pour cinq ans à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 6

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer.

Fait à Paris, le 30 novembre 2005.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur des transports
ferroviaires
et collectifs,
P. Vieu*